

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 octobre 2025 à 19h00
Délibérations (extrait du registre des délibérations)

Le 06 octobre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjoints ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, FEDOROFF Michel, GUYOT Stéphanie, MARTIN Magali, conseillers

Excusés : POISSON Jean-Christophe, FORESTIER Sylvain, LEROUX Damien,

Quorum : 11/14

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 25/09/2025

N°49/2025 – mise à jour tableau des emplois- création poste adjoint d'animation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable n°2025-09-32 du 25/09/2025 du CST placé auprès du CDG74 ,

Considérant qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux ; sous cette rubrique figure la fixation de la durée hebdomadaire du travail (CE, 10 octobre 1990, *Commissaire de la République de Seine-et-Marne*, n° 63761).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De modifier** comme suit le tableau des emplois : création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30,73/35^{ème} annualisé soit 1 410,94 heures annuelles).

➤ **Précise qu'en** cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

➤ **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette création de poste (publicité, recrutement, etc).

N°50/2025 – mandat spécial congrès des Maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris

Le Conseil municipal,

Considérant que l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2025, il aura lieu du 18 au 20 novembre.

Une délégation de la commune de Charvonnex doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs) ;
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal (*remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **Décide** l'octroi d'un mandat spécial pour le déplacement au 107ème Congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à l'attention des élus suivants :

- Jean-François GIMBERT, Maire
- Hervé VITALI, Adjoint au Maire
- Béatrice FARYS, Adjointe au Maire
- Didier EVERAERE, Adjoint au Maire
- Marie-Odile DUBOIS, Adjointe au Maire,
- Michèle MORAND, Conseillère Municipale

➤ **Décide** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

➤ **Précise** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 20 novembre 2025.

N°51/2025 – droit de préemption urbain – parcelles cadastrées section AD n°1400, 1401, 1406, 1407(route de Chaffrey)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) n°17/2025 a été reçue en mairie le 02/10/2025 ;

- qu'elle concerne la vente des parcelles cadastrées section AD n°1400, n°1401, n°1406, n°1407 (consistant en terrain bâti d'une surface de 3 236 m², le bien vendu étant constitué d'un garage, d'une cave, d'un appartement de 66,68 m² dans une copropriété) ;
- que le prix de la vente est de 370 000,00 Euros (dont 8 700,00 Euros de mobilier, avec une commission de 7 200,00 Euros à la charge du vendeur) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De ne pas exercer** son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section AD n°1400, n°1401, n°1406, n°1407.

N°52/2025 – marchés de travaux rénovation mairie - avenant

Considérant les marchés de travaux pour la rénovation de la mairie ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De valider** les avenants aux marchés de travaux de rénovation de la mairie comme suit :

LOT	LIBELLE	ENTREPRISE	MONTANT MARCHE	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHE
01	Démolition Gros oeuvre	ALLEGRO	341 080,56€ HT 409 296,67€ TTC	+4 826,56€ HT +5 791,87€ TTC (avenant n°03)	345 907,12€ HT 415 088,54€ TTC

- **D'autoriser** le Maire à exécuter toutes les formalités relatives à ces avenants.

N°53/2025 – approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité définie par l'article L.581-3 du code de l'environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5 ;

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu, le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu, le Règlement Local de Publicité Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025.

Rappel du contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

Le RLPi du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPi s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence. Le/La Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité. La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permettra également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention ci-jointe portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité.
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.

N°54/2025 – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements de voirie d'intérêt communautaire – tronçon n°397, 398, 399 et 400 sur la commune de Charvonnex

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-1 et suivants ; Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 18 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-140 du 30 juin 2022 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération relatif à la conclusion d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements de voirie d'intérêt communautaire sur la commune d'Annecy.

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 05 septembre 2025 relative au transfert de maîtrise d'ouvrage - tronçons n°397,398,399,400 - commune de Charvonnex ;

1. Rappel du contexte :

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, son conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie :
- les réseaux à haut niveau de service ;

- les réseaux structurants ;
- les voies relevant du réseau secondaire.

La Communauté d'agglomération est également compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy a ainsi décidé de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable.

Ainsi et conformément à ces principes, la Communauté d'agglomération assure en principe la création, l'aménagement et la gestion des réseaux à haut niveau de service et des réseaux structurants, les voies relevant du réseau secondaire continuant de relever de la compétence des communes membres.

La Communauté d'agglomération a également la compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains.

2. Régime juridique :

Le partage des compétences ainsi décrit est en principe d'application stricte. Cela implique, en vertu des principes généraux qui président aux transferts de compétences, que la Communauté ne peut intervenir sur les voies qui continuent de relever de la compétence de ses communes membres, et inversement.

Il existe néanmoins des exceptions à ce principe, notamment en matière de réalisation d'une opération de travaux, lorsque cette dernière est susceptible de relever de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Ainsi, en vertu de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Cette disposition permet donc à deux ou plusieurs maîtres d'ouvrage de formaliser les modalités d'une collaboration pour la réalisation d'une opération de travaux relevant simultanément de leurs compétences respectives.

Cette formalisation passe par la conclusion d'une convention, ayant vocation à présenter l'objet de l'opération et la désignation d'un coordonnateur qui assumera tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage.

3. Objet de la présente délibération :

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy souhaite réaliser l'aménagement cyclable suivant : Aménagement d'une voie verte le long de la RD 1203, tronçons n° 397, 398, 399 et 400 du réseau structurant du Schéma Directeur Cyclable du Grand Annecy.

Bien que cette opération relève de sa compétence compte tenu de l'intérêt communautaire de l'aménagement cyclable concerné, la commune de Charvonnex souhaite également procéder à des travaux de voiries situées en interface de l'aménagement cyclable du Grand Annecy.

Il en ressort que l'opération de travaux situés sur le territoire de la Commune de Charvonnex peut relever simultanément des compétences, tant de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy que de la Commune de Charvonnex.

Les conditions de la formalisation d'une convention de transfert de d'ouvrage étant remplies, il vous est proposé de délibérer sur le principe d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage confiant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement à la Commune, sous contrôle, pour ce qui la concerne, de la Communauté d'agglomération.

Il est également proposé de valider le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

4. Présentation du projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage :

Le projet de convention annexé à la présente délibération rappelle, en préambule, les principes de répartition des compétences exposés ci-avant, ainsi que l'objet de l'opération de travaux :

- l'article 1^{er} rappelle l'objet de la convention et désigne le maître d'ouvrage unique ;
- l'article 2 pose les principes et les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, en présentant, d'une part, les missions de la Commune et, d'autre part, la nécessité de consulter la Communauté à chaque étape technique ou administrative de l'opération de travaux. Il encadre le suivi des travaux et la remise des ouvrages précise qu'à l'issue de l'opération de travaux, chaque partie à la convention est propriétaire des ouvrages qui la concerne ;
- l'article 3 a trait à l'occupation du domaine public ;
- l'article 4 fixe les dispositions financières de la convention, en rappelant qu'il s'agit d'une convention de collaboration et que la Commune exerce ses fonctions de maître d'ouvrage à titre gratuit. La Communauté d'agglomération remboursera néanmoins les sommes engagées par la Commune pour ce qui concerne les ouvrages relevant de sa compétence (le montant de l'opération à la charge du Grand Annecy est ainsi estimé à 1 295 311,40 € TTC) ;
- l'article 5 porte sur l'entrée en vigueur et la durée de la convention et sa durée ;
- l'article 6 pose les obligations en termes d'information et de communication sur le projet ;
- l'article 7 fait référence à l'obligation de responsabilité de la Commune en matière de travaux ;
- l'article 8 présente les modalités d'un contrôle de la Communauté d'agglomération sur les prestations de la Commune ;
- l'article 9 vise les modalités de modification des conditions d'exécution et de résiliation de la convention ;
- l'article 10 porte sur les modalités de règlement des litiges.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'approuver** le principe de la conclusion d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Grand Annecy au bénéfice de la commune de Charvonnex pour procéder à la réalisation d'un aménagement de voirie d'intérêt communautaire — Tronçons 397, 398, 399 et 400.

➤ **D'approuver** la convention annexée à la présente délibération relative au transfert de maîtrise d'ouvrage par la Commune de Charvonnex en vue de la réalisation d'un aménagement de voirie d'intérêt communautaire inscrit comme tronçons 397, 398, 399 et 400 du SOC.

➤ **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont le procès-verbal de mise à disposition des biens.
